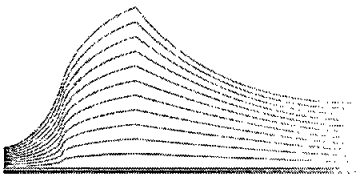

Chambre **3**
Numéro de rôle **2014/AM/37**
B.N. / VILLE DE CHARLEROI
Numéro de répertoire **2015/**
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 10 février 2015

Contrat de travail – Secteur public – Ouvrier contractuel – Licenciement abusif.

EN CAUSE DE :

B.N., domicilié à ...

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Vizzini loco Maître Donatangelo, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

La VILLE DE CHARLEROI, dont les bureaux sont établis en son Hôtel de Ville à ....,

Intimée, comparaissant par son conseil Maître P. Monforti loco Maître A. Gillain, avocat à Charleroi ;

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 22 janvier 2014, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 16 décembre 2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 11 mars 2014 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 13 janvier 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

****

FAITS ET ELEMENTS DE PROCEDURE

M. B.N. a été occupé en qualité d'ouvrier d'entretien du 29 mars 2004 au 31 mars 2005 au service de la VILLE DE CHARLEROI dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée dans le programme d'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.).

En date du 1er avril 2005 il a été engagé en la même qualité dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, toujours dans le cadre d'un programme A.P.E.

Par avenant du 3 juin 2010, il a été engagé, à temps plein et à durée indéterminée à partir du 1er mai 2009, en qualité d'ouvrier à la division Voirie au grade de manœuvre lourd contractuel subventionné, dans le programme A.P.E.

Par courrier du 17 juin 2011, M. B.N. a été informé de la modification de son affectation, soit ouvrier installation/entretien/dépannage chauffage au grade de manœuvre lourd à la division Bâtiments – service chauffage avec effet au 9 juin 2011, et ce suite aux restrictions médicales émises par la Médecine du travail et par l'avis du SIPPT.

En date du 23 juin 2011, M. B.N. a introduit une demande de mobilité interne dans un emploi de même grade, étant précisé que le service d'affectation souhaité était « service bassin de natation (vestiaire) – gardien Maison des Assoc. (Marchienne) ». Il était fait état dans cette demande de restrictions médicales pour la main.

Au terme d'un examen médical du 14 juillet 2011, le SEPPT PROVIKMO a considéré que M. B.N. avait les aptitudes suffisantes pour le poste d'ouvrier de chauffage, sous réserve des recommandations et mesures de prévention suivantes : pas de port de charges supérieures à 20 kg (durée de 6 mois) – pas d'utilisation d'engins vibrants (durée indéterminée) – pas de travail en hauteur.

Compte tenu du rapport médical et de la demande de mobilité, M. B.N. a été affecté à partir du 26 juillet 2011, avec son accord, au magasin de la division Bâtiments. Un rapport établi le 25 juillet 2011 par Mme M.DC. mentionne : « (...) *Le 20 juillet 2011, suite à une communication téléphonique de P.D., A.P. a reçu Mr B.N..*
Suite à un manque de collaboration signalé par sa hiérarchie et en accord avec l'intéressé, celui-ci sera affecté, pour une période d'ESSAI de 1 mois, à partir du 26 juillet, au magasin.
Il est évident qu'à l'issue de cette nouvelle période d'essai, si l'intéressé ne donne pas satisfaction, celui-ci sera remis à disposition de la GRH ».

Il a été procédé à une évaluation individuelle en date du 26 octobre 2011, laquelle a été jugée insatisfaisante aux motifs suivants : «*Inapte à la fonction – Se retranche régulièrement derrière ses restrictions médicales afin de ne pas effectuer telle ou telle tâche ».*

En séance du 20 décembre 2011, le Collège communal de la VILLE DE CHARLEROI a décidé de mettre fin au contrat de travail de M. B.N. à la date du 25 décembre 2011 moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalant à 42 jours de rémunération. Cette décision est motivée par l'inaptitude de M. B.N. à exercer la fonction occupée au sein du magasin de la division Bâtiments et par l'impossibilité de réaffecter l'intéressé dans un poste « plus léger ».

M. B.N. a contesté ce licenciement et a soumis le litige au tribunal du travail de Charleroi par requête contradictoire introduite le 5 juin 2012. La demande originaire, telle que modifiée en cours d'instance, avait pour objet d'entendre condamner la VILLE DE CHARLEROI au paiement de :

- en ordre principal : la somme brute de 12.312,66 € au titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts moratoires à dater du 20 décembre 2011 et des intérêts judiciaires jusqu'au complet paiement ;
- en ordre subsidiaire : la somme de 10.000 € pour le dommage moral et matériel subi suite au licenciement, à majorer des intérêts moratoires à dater du 20 décembre 2011 et des intérêts judiciaires jusqu'au complet paiement ;
- les frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 240,50 €.

Par jugement prononcé le 16 décembre 2013, le premier juge a débouté M. B.N. de sa demande et l'a condamné au paiement de la somme de 1.210 € au titre de frais et dépens de l'instance.

OBJET DE L'APPEL

M. B.N. a interjeté appel de ce jugement par requête déposée au greffe de la cour le 22 janvier 2014. Il demande à la cour de faire droit à sa demande originaire et de condamner la VILLE DE CHARLEROI aux frais et dépens des deux instances liquidés à la somme de 2.520 €. Il fait grief au premier juge d'avoir considéré que son licenciement était valablement justifié par son inaptitude, alors que celle-ci ne trouve son origine que dans la décision de la VILLE DE CHARLEROI de le placer dans la division Bâtiment, sans tenir compte des recommandations médicales, et qu'il était possible de le réaffecter à l'un des nombreux services gérés par son employeur. Il considère dès lors que celui-ci est redevable de l'indemnité pour licenciement abusif correspondant à 6 mois de rémunération. Il fait valoir par ailleurs qu'il a perdu une chance de conserver son emploi du fait du défaut d'audition préalable à son licenciement. Il demande en ordre subsidiaire que la VILLE DE CHARLEROI soit condamnée au paiement de la somme de 10.000 € au titre de dommages et intérêts.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1.1 L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 dispose qu'est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. En cas de contestation, l'employeur a la charge de renverser la présomption inscrite à l'article 63 en apportant la preuve des motifs invoqués et du lien entre ces motifs et le licenciement.

L'objectif de cette disposition est de renforcer la stabilité d'emploi des ouvriers et de leur assurer une protection accrue en raison de ce que les délais de préavis qui leur sont applicables sont nettement moins longs que ceux des employés. Cette protection passe notamment par la nécessité de limiter les possibilités pour l'employeur de procéder à leur licenciement.

1.2 En l'espèce il résulte clairement des pièces du dossier et de la motivation de la décision du Collège communal du 20 décembre 2011 que d'une part le licenciement de M. B.N. est lié à son inaptitude à exercer le travail convenu et à assurer son service dans les postes auxquels il a été réaffecté, et que d'autre part la VILLE DE CHARLEROI a tenté de trouver le travail qui serait le plus adapté, notamment en modifiant à deux reprises son affectation.

Pour rappel, M. B.N. était occupé en qualité d'ouvrier à la division Voirie au grade de manœuvre lourd. Suite aux restrictions médicales émises en juin 2011, il a été réaffecté à un poste plus léger, soit celui d'ouvrier d'entretien à la division Bâtiments – service chauffage avec effet au 9 juin 2011. Dès le 23 juin 2011, M. B.N. a introduit une demande de mutation interne et a précisé souhaiter être affecté au bassin de natation ou à la Maison des associations. Il a été examiné le 14 juillet 2011 par le Service externe pour la prévention et la protection au travail PROVIKMO, lequel a conclu qu'il avait les aptitudes suffisantes pour le poste d'ouvrier de chauffage, sous réserve des recommandations et mesures de prévention suivantes : pas de port de charges supérieures à 20 kg (durée de 6 mois) – pas d'utilisation d'engins vibrants (durée indéterminée) – pas de travail en hauteur. Bien que ces conclusions permettaient le maintien de M. B.N. au service chauffage moyennant le respect des recommandations, la VILLE DE CHARLEROI a accepté une nouvelle réaffectation au service du magasin de la division Bâtiment, mieux adapté à son état. Celle-ci a eu lieu avec l'accord de l'intéressé.

Il a été prévu néanmoins que cette réaffectation était opérée pour une période d'essai d'un mois à dater du 26 juillet 2011, en raison d'un manque de collaboration et de disponibilité signalé par la hiérarchie de M. B.N.. Une évaluation insatisfaisante du 26 octobre 2011 (*Inapte à la fonction – Se retranche régulièrement derrière ses restrictions médicales afin de ne pas effectuer telle ou telle tâche)* a amené la VILLE DE CHARLEROI à considérer que M. B.N. était inapte à la fonction occupée au sein du magasin de la division Bâtiment.

Cette inaptitude est d'ailleurs reconnue par M. B.N., lequel soutient que c'est sciemment que la VILLE DE CHARLEROI l'a affecté à ce service en vue de pouvoir procéder à son licenciement. Il s'agit là de pures allégations non prouvées. La cour considère au contraire que la VILLE DE CHARLEROI établit avoir mis en œuvre les moyens nécessaires pour réaffecter l'intéressé dans des postes de travail les mieux adaptés aux problèmes qu'il rencontrait. Il faut relever que, s'il est vrai que la VILLE DE CHARLEROI dispose de nombreux services, les possibilités de réaffectation sont conditionnées par les qualifications requises pour chaque poste de travail et que par ailleurs le reclassement ne se conçoit que dans une fonction vacante.

La VILLE DE CHARLEROI a démontré à suffisance que le reclassement de M. B.N. dans les postes souhaités n'était pas techniquement ou objectivement possible ou qu'il ne pouvait être raisonnablement exigé.

La présomption de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 est renversée.

2.1 A supposer que soit admis le principe même de l'obligation d'audition préalable en cas de licenciement d'un agent contractuel des services publics, principe largement controversé, il faut relever qu'il ne s'applique que dans les cas où une mesure grave est prise à l'encontre d'un agent en raison de son comportement. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'audition préalable ne s'imposait dès lors pas.

En tout état de cause, M. B.N. n'établit pas en quoi il aurait subi un dommage car rien ne permet de considérer, vu les raisons de son licenciement, que son audition aurait pu sauvegarder une chance de conserver son emploi.

2.2 L'exercice du droit de licencier peut s'avérer abusif en application des principes du droit civil, l'abus de droit s'analysant en une faute contractuelle en vertu du principe de l'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134 du Code civil, qui interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci. L'abus de droit entachant le licenciement peut résulter de l'exercice du droit de licenciement d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent.

La charge de la preuve incombe au travailleur qui invoque l'abus de droit sur cette base.

En l'espèce M. B.N. est en défaut d'établir une faute dans le chef de la VILLE DE CHARLEROI. En particulier, le motif indiqué dans le formulaire C4 (*Pas de possibilités de reclassement suite aux restrictions médicales)* est conforme à la réalité. Il n'établit pas plus l'existence d'un dommage distinct de celui couvert par l'indemnité de rupture, à savoir tout le dommage, matériel et moral, découlant de la rupture irrégulière du contrat.

* * *
* *

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne M. B.N. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par la VILLE DE CHARLEROI à la somme de 1.210 € (indemnité de procédure) ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 10 février 2015 par le Président de la 3ème chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Jacques DE MOORTEL, conseiller social au titre d'employeur,
Christian VIROUX, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Stéphan BARME, greffier

qui en ont préalablement signé la minute.